



OEJ - SPS  
Rue des Granges 7  
1204 Genève

Aux directions d'établissement et aux  
thérapeutes reconnus par la directive  
SOUTIENS ET AMÉNAGEMENTS  
SCOLAIRES D.E.DIP.02

V/correspondant : Pierrick Dudognon

Genève, le 6 juillet 2022

**Concerne : Communication concernant la modification de la procédure pour les  
mesures de soutiens et d'aménagements scolaires**

Madame, Monsieur,

Faisant suite à la note de service du 20 janvier 2022 relative aux nouvelles démarches de mise en place des mesures d'aménagements scolaires, je vous informe des évolutions en cours. En effet, le rôle du service de la pédagogie spécialisée (SPS) va évoluer en 2022-2023 et ceci dans le but de simplifier les démarches administratives. Désormais, les attestations de troubles neurodéveloppementaux sont produites directement par le thérapeute reconnu par la directive idoine.

En accord avec ladite directive, la direction d'établissement dispose de l'autonomie nécessaire pour mettre en place les mesures de soutien et d'aménagement scolaires, mesures relevant de la compétence de l'enseignement régulier.

Dès la rentrée scolaire 2022, les parents souhaitant une mesure d'aménagement scolaire pour leur enfant doivent présenter à la direction d'établissement les documents suivants :

- Le formulaire Attestation de trouble - Proposition de mise en place d'aménagements scolaires dûment rempli, daté et signé par le thérapeute (à télécharger sur le lien : <https://www.ge.ch/mesures-pedagogie-specialisee-qui-comment/formulaires-directives-documents-types>).
- Une lettre de demande, sur papier libre, de mise en place des mesures d'aménagements scolaires avec la date et la signature des parents.

Le SPS fournit le formulaire adéquat aux thérapeutes mentionné ci-dessus, disponible sur sa page internet. Le service assure une expertise clinique sur les situations complexes. Il reste garant du processus en annonçant un contrôle aléatoire par échantillonnage des nouvelles mesures mises en place lors l'année 2022-2023. Enfin, il effectuera en collaboration avec les services de la DGEO et de la DGESII un bilan de cette opération.

L'attestation du SPS délivrée jusqu'à présent était valable pour toute la durée de scolarité de l'enfant. Dès la rentrée 2022, l'attestation délivrée par le thérapeute sera valable pour la durée d'un degré d'enseignement (primaire, secondaire I et secondaire II).

La directive SOUTIENS ET AMÉNAGEMENTS SCOLAIRES D.E.DIP.02 reste le cadre de référence pour les bonnes pratiques.

- La direction de l'établissement scolaire continue à évaluer et adapter, chaque année, la pertinence des mesures préconisées par le thérapeute, puis apprécier leur application.
- Les parents ou l'élève majeur adressent une demande d'aménagements à la direction d'établissement, cela dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre, mais au plus tard le **31 octobre**.
- Rappel des conditions cliniques permettant la mise en place des mesures d'aménagements scolaires :
  - Le thérapeute qui complète et signe le formulaire *Attestation de trouble - Proposition de mise en place d'aménagements scolaires* doit être reconnu par la directive.
  - L'enfant a été ou est au bénéfice d'une prise en charge thérapeutique spécifique.
  - Les mesures concernant les troubles du langage écrit/des apprentissages et les troubles logicomathématiques s'appliquent à partir de la 5P. Les mesures concernant les troubles du langage oral et de la dysgraphie s'appliquent à partir de 7 ans. Enfin, le trouble de la coordination motrice s'applique dès 5 ans.

Pour garantir un changement de pratique *en bonne et due forme*, la régulation des pratiques se fera selon les champs de responsabilité et de compétence de chaque service :

- Pour les questions d'ordre clinique ou thérapeutique, la cellule clinique reste l'instance à contacter. Les personnes de contact sont Mesdames Sofia Mairesse, [sofia.mairesse@etat.ge.ch](mailto:sofia.mairesse@etat.ge.ch), et Inès Themido, [ines.themido-costa@etat.ge.ch](mailto:ines.themido-costa@etat.ge.ch), logopédistes au SPS, à partir de la rentrée d'août 2022.
- Pour les questions d'ordre pédagogique en lien avec l'application des mesures proposées ou concernant les modalités d'enseignement et d'évaluation, les services compétents de la DGEO et de la DGESII sont les référents à contacter.

Le présent processus entre en vigueur dès la publication de cette note d'information et du formulaire idoine.



Pierrick Dudognon  
Chef de Service